

FICHES D'INFORMATION

TON IMPLICATION DANS LES DÉCISIONS DURANT TON HÉBERGEMENT

CONNAIS-TU TES DROITS ?

À l'information :

D'être informé des services et des droits qui s'appliquent à ta situation.

À la participation :

De t'impliquer activement à la prise de décisions et aux choix des mesures.

À l'accompagnement :

D'être accompagné et assisté par une personne de ton choix lorsque tu veux obtenir des informations.

Au refus :

Si tu es âgé de 14 ans et plus, de refuser l'application de certaines mesures.

sais-tu que...

tes parents possèdent
aussi ces droits.

COMMENT EXERCER TON DROIT...

À L'INFORMATION

Les intervenants doivent t'expliquer :

- les motifs pour lesquels ta sécurité ou ton développement est ou n'est plus compromis;
- la démarche liée à l'élaboration et à la révision de ton plan d'intervention;
- les services disponibles tels que celui de la santé, des ressources psychologiques, de l'employabilité, de la réinsertion, du scolaire, etc.;
- les ressources disponibles telles que le foyer de groupe, l'unité sur un site, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire;
- les motifs qui justifient ton transfert de lieu d'hébergement;
- le code de vie et les règles de ton centre.

sais-tu que...

ces informations doivent être
adaptées à ton âge et à
ta compréhension.

COMMENT EXERCER TON DROIT...

À LA PARTICIPATION

Des rencontres sont prévues pour te donner l'occasion de t'exprimer et de t'impliquer dans les décisions, telles que :

- la table d'accès : rencontre où le régime et les mesures de protection sont choisies ainsi que les services requis lorsque tu es retiré de ton milieu ou lorsque ton hébergement est envisagé;
- la rencontre d'admission : rencontre avec toi, tes parents et les intervenants concernés, lors d'un transfert de ressource;
- la rencontre d'élaboration du plan d'intervention : rencontre pour préciser les objectifs spécifiques qui vont permettre de mettre fin à ta situation de compromission;
- la révision PJ* en présence : rencontre pour faire le point et décider des orientations en présence du réviseur, de tes parents et des personnes impliquées dans ta situation;
- la table de modification de services : rencontre pour te changer de ressource quand la ressource actuelle ne correspond plus à tes besoins.

sais-tu que...

si les intervenants sont en désaccord
avec ton point de vue, ils devront t'en
expliquer les motifs.

* Protection de la jeunesse

COMMENT EXERCER TON DROIT...

À L'ACCOMPAGNEMENT

Une personne de ton choix peut t'accompagner si :

- tu désires obtenir de l'information sur ta situation;
- tu rencontres un représentant de la DPJ* tel que le réviseur ou l'intervenant social.

Le rôle de ton accompagnateur est de t'offrir un soutien, mais il ne peut pas :

- participer aux décisions;
- prendre des décisions pour toi;
- te représenter.



ATTENTION !

Si tu choisis d'être accompagné, tu renonces à la confidentialité des discussions par rapport à ton accompagnateur.

* Direction de la protection de la jeunesse

COMMENT EXERCER TON DROIT...

AU REFUS

Si tu as 14 ans et plus, tu peux refuser :

1. La prolongation de mesures de protection immédiate

- La DPJ peut, sans ton consentement, appliquer pour 48 heures une mesure, telle que restreindre tes contacts ou te confier à un centre hospitalier.
- Cette mesure pourrait être prolongée pour 5 jours, à moins que tu la refuses.

2. Une évaluation psychologique, médicale ou autre expertise

- Même si elle est ordonnée, tu peux refuser de t'y soumettre.
- **Sauf** si elle est requise suite à un abus physique, sexuel ou risque d'abus.



ATTENTION !

Tes parents peuvent aussi refuser, mais le tribunal pourrait l'ordonner.

3. Une entente provisoire ou une entente sur des mesures volontaires

- Tu peux aussi y mettre fin en tout temps.



ATTENTION !

Si tu tires ton consentement, la DPJ pourrait saisir le tribunal si elle juge qu'il y a encore compromission.

MISE EN SITUATION

**LORS DE LA RENCONTRE
POUR RÉVISER TON PLAN
D'INTERVENTION, TOI, TON
ÉDUCATEUR ET TES PARENTS VOUS
VOUS ENTENDEZ SUR DES MOYENS
POUR ATTEINDRE TON OBJECTIF**

Si tu n'es pas d'accord sur certains points.
Tu as le droit de demander que certains
moyens soient modifiés ou retirés ou ajoutés
avant d'apposer ta signature.



CONNAIS-TU LE COMITÉ DES USAGERS ?

Le comité des usagers peut :

- t'offrir un accompagnement neutre et individuel
- faciliter la communication et aider à ta compréhension
- entendre tes observations sur ton lieu d'hébergement par la voie de ton comité de résidents

Si tu n'es pas d'accord, PARLES-EN !

Tu peux...

- ↳ en discuter avec ton intervenant social, ton éducateur ou ton chef de service, au bon moment;
- ↳ en parler avec ton comité des usagers : 418-661-6951, poste 1188;
- ↳ porter plainte au bureau du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services : 418-691-0762;
- ↳ soumettre ta situation à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : (514) 873-5146
- ↳ t'adresser à ton avocat.



Remerciements

Cette fiche d'information est une adaptation du document original réalisé par le comité des usagers du centre jeunesse de Montréal.



**Le comité des usagers
du centre jeunesse de Québec**
Tél. : 418-661-6951 poste 1188

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec